

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0368 du 28/01/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0368, relative à la réalisation d'un projet de restructuration du secteur amont de la digue d'Avignon sur La Durance. sur les communes d'Avignon et Caumont sur Durance (84), déposée par la Communauté d'agglomération du Grand Avignon, reçue le 13/11/2018 et considérée complète le 10/01/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/01/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 10, 21e et 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste au confortement et à la fiabilisation du système d'endiguement de la façon suivante:

- rehausse du parapet existant sur 45 m et prolongement sur 110 m de la digue en amont du barrage de Bonpas,
- en zone 1, création d'un massif en remblai et de 2 épis plongeant situé en aval de l'épaulement,
- en zone 2, implantation de 11 épis plongeant (travaux optionnels),
- en zone 4, deux solutions possibles, soit recul de la digue d'environ 30 m, soit création d'une protection longitudinale de la berge ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle au sein et aux abords immédiat de la Durance,
- dans les sites Natura 2000 FR9312003 et FR931589 "La Durance",
- au sein des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930020328 "La Basse Durance, du barrage du Bonpas à la Petite Castelette" et n°930020485 "La Basse Durance",
- en site inscrit "Chartreuse de Bonpas" et à proximité des monuments historiques "Lycée agricole de Cantarele, Domaine de la grande Castelette, Domaine de la Durette, Domaine de la Queyrelle" ;

Considérant que le projet est localisé en partie dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau de consommation humaine de La Saignonne qui alimente la commune d'Avignon, déclaré d'utilité publique ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi de la présence de la flore du secteur est nécessaire afin de lever le risque d'impact sur des espèces protégées ;

Considérant la présence d'une zone humide délimitée dans le SRCE "Basse Durance" ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement dans la zone d'influence du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- le paysage par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions ;
- les risques de pollution des captages d'eau et de la nappe ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de restructuration du secteur amont de la digue d'Avignon sur La Durance, situé sur la commune de Avignon et Caumont sur Durance (84) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

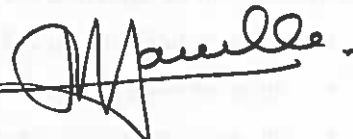
Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté d'agglomération du Grand Avignon.

Fait à Marseille, le 28/01/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

